

Tarif des douanes

d'une économie canadienne concurrentielle et efficace. Comment maintenant ces nouvelles mesures du *Tokyo Round* vont-elles s'appliquer dans notre commerce canadien? Cette volonté de libéralisation du commerce mondial avait, comme je l'ai énoncé, deux volets importants: la réduction des mesures tarifaires et l'abaissement de mesures non-tarifaires. J'aimerais dire quelques mots des mesures non tarifaires. On se propose d'inclure dans la loi sur le tarif des douanes des mesures non tarifaires qui font l'objet du projet de loi actuel.

Certains des engagements canadiens visant à l'abaissement des mesures non tarifaires et qui traitent principalement dans un premier temps des dispositions visant à l'imposition de droits antidumping, de droits compensateurs, de mesures de sauvegarde d'urgence font l'objet d'un document de travail que j'ai déjà déposé devant cette Chambre le 16 juillet 1980 et qui fut déferé pour étude au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques le 9 octobre dernier. Je dois signaler, monsieur le président, que j'ai grande hâte de voir les travaux sur ce document et d'obtenir le rapport du comité permanent.

Dans un deuxième temps, le Canada s'étant engagé à réviser sa loi sur l'évaluation douanière, j'ai demandé le 29 août dernier à la Commission du tarif d'entreprendre une révision du projet de loi et d'étudier l'incidence qu'aurait le projet sur les droits de douane au Canada. Dans un troisième temps, certains accords, au Canada, peuvent être mis en application sans recours à la voie législative, notamment ceux ayant trait aux pratiques d'achat de l'État et ceux qui ont trait aux obstacles techniques au commerce et qui font partie également des accords non tarifaires que nous avons signés dans le cadre général des accords du GATT.

J'aimerais maintenant traiter peut-être un peu plus longuement des mesures tarifaires. Pour ce qui est des mesures purement tarifaires, les modifications énoncées dans l'article 7(1) et à l'Annexe II du projet de loi à l'étude mettraient en œuvre les concessions tarifaires acceptées par le Canada lors des négociations commerciales du *Tokyo Round*. En juin 1979, le Canada a approuvé les résultats des négociations tarifaires. Il a signé, sous réserve de ratification, deux protocoles du GATT sur les tarifs qui engagent les pays participants à appliquer le nouveau barème tarifaire de la nation la plus favorisée, barème qui a été négocié dans le cadre du *Tokyo Round*.

Ces protocoles énoncent aussi les règles qui régissent l'application progressive de ces taux réduits. En général, ils astreignent les participants à réduire leurs tarifs en huit tranches annuelles égales, la première réduction prenant effet le 1^{er} janvier 1980. Chaque pays a négocié un certain nombre d'exceptions à cette règle. Par exemple, les réductions tarifaires sur l'acier ne seront pas mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 1982 au Canada, aux États-Unis et dans la Communauté économique européenne.

On a négocié d'autres dérogations pour des produits particuliers. Les réductions tarifaires canadiennes sont appliquées progressivement au rythme prévu dans les protocoles, exception faite de certains cas où l'industrie canadienne est unanime à souhaiter l'accélération de ces réductions. Par exemple, la mise en œuvre de la réduction tarifaire sur les ordinateurs se fait en cinq étapes annuelles au lieu de la période prévue aux accords, et la réduction sur les instruments de musique en

cuivre, elle, va se faire en une seule étape. C'est pour les joueurs de cornets à pistons.

● (1240)

Les dispositions du projet de loi concernant les résultats des négociations commerciales sont les mêmes que celles qui avaient été proposées par l'ancien gouvernement dans un avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre le 11 décembre 1979. A la suite de la dissolution du Parlement, le 14 décembre, un décret du Conseil fut adopté pour autoriser la mise en œuvre temporaire de la première étape des réductions tarifaires. Ce décret a été révoqué lorsque la motion a de nouveau été présentée au Parlement le 2 juin 1980. Outre la mise en œuvre des réductions tarifaires convenues, l'article 5 du projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'annuler des concessions dans le cas où d'autres pays signataires omettraient de remplir les obligations qu'ils ont contractées aux termes des accords commerciaux internationaux.

Monsieur le président, j'aimerais maintenant dire quelques mots sur les modifications que nous allons apporter à la liste des bénéficiaires du Tarif préférentiel britannique. Ce projet de loi contient aussi des propositions faites par le gouvernement précédent en vue de la suppression progressive du Tarif préférentiel britannique sur les marchandises importées de Grande-Bretagne et d'Irlande, et il prévoit également la suppression du Tarif préférentiel britannique sur les marchandises importées d'Afrique du Sud. Il prévoit également l'abrogation des trois lois du Parlement qui établissent des accords commerciaux préférentiels avec ces pays. Lorsqu'on mettra fin au régime du Tarif préférentiel britannique, les importations des pays en cause seront assujetties au barème des Tarifs de la nation la plus favorisée.

J'aimerais maintenant peut-être pousser un peu plus loin l'explication sur la mécanique qui articulera, ... ou sur le calendrier, si on veut, de la réduction progressive du Tarif préférentiel britannique. Le calendrier de cette réduction des droits de douane sur les marchandises importées de Grande-Bretagne et d'Irlande est le suivant.

Lorsque le taux de Tarif préférentiel britannique est inférieur au taux de concession définitif de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire le Tarif qui s'appliquera en 1987, lorsqu'on aura complété toutes les étapes de l'accord, le projet de loi propose que le tarif des droits de douane sur les marchandises importées de Grande-Bretagne et d'Irlande soit porté au niveau accepté des tarifs de la nation la plus favorisée en trois étapes et ces trois étapes commençant le 3 juin 1980,—c'est donc dire que cela est commencé,—et se terminant le 1^{er} janvier 1982. Il en résultera que dans de nombreux cas, les Tarifs imposés sur les marchandises importées de Grande-Bretagne et d'Irlande, même s'ils sont plus élevés qu'actuellement, resteront cependant inférieurs aux Tarifs de la nation la plus favorisée jusqu'au 1^{er} janvier 1987, parce que les réductions du Tarif de la nation la plus favorisée seront mises en œuvre progressivement au cours de la période allant de 1980 jusqu'en 1987. Lorsque le Tarif préférentiel britannique est équivalent au tarif définitif de concession de la nation la plus favorisée, il restera à son niveau actuel jusqu'à ce que le Tarif de la nation la plus favorisée soit réduit à ce niveau.

J'aimerais maintenant dire quelques mots des mesures du budget présenté par l'honorable ministre des Finances (M. MacEachen). Les mesures tarifaires qui ont été proposées dans